

# IMPOT SUR LES SOCIETES

---

## Cours et exercices corrigés

Abderrahmane BAH

01/01/2011

[www.tifawt.com](http://www.tifawt.com)

Traitement fiscale des produits	
<b>Les dividendes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Les dividendes reçus suite à des prises de participations dans d'autres sociétés, ces dividendes bénéficient d'un abattement fiscal de 100% et sont par conséquent exonérés de l'IS chez la société perceptrice. Le but est d'éviter une double imposition de ces revenus car ils ont déjà fait l'objet d'une imposition chez la société distributrice.</li> <li>☞ Les dividendes provenant d'un résultat d'une autre société déjà imposée bénéficient d'un abattement de 100%. Ils sont donc à déduire pour éviter leur double imposition.</li> </ul>
<b>Les intérêts des placements à revenus fixe</b>	Sont soumis à une retenue à la source de <b>20%</b> non libératoire de l'IS lorsqu'ils sont versés à des sociétés imposables à l'IS. Au niveau comptable, ces produits financiers sont généralement comptabilisés pour leur montant <b>net</b> . Il convient alors de réintégrer le complément et de considérer cette retenue à la source comme un crédit d'impôt à emprunter sur l'IS. Lorsque les intérêts sont comptabilisés pour leur montant <b>brut</b> au niveau des produits financiers, la retenue à la source serait considérée comme charge d'impôt.
Traitement fiscale des charges	
<b>Intérêts alloués aux comptes d'associés créditeurs</b>	<p>Ces intérêts sont déductibles sous une condition et deux limitations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ La condition est que le capital doit être totalement libéré</li> <li>☞ Les deux limitations concernent                             <ul style="list-style-type: none"> <li>» Le montant du compte courant qui ne doit pas dépasser le capital social</li> <li>» Le taux de rémunération qui ne doit pas dépasser le fixé annuellement par le ministère des finances</li> </ul> </li> </ul> <p>En cas de dépassement de ces limitations, l'excédent de rémunération est à réintégrer (<i>voir l'exemple N°1</i>).</p>
<b>Les primes d'assurances</b>	Lorsque l'assurance couvre un risque réellement couru "prévu" par l'entreprise, les primes payées sont des charges déductibles, et les indemnités perçues en cas de sinistres sont des produits non courants imposables. Il en va autrement pour les primes relatives à des assurances-vie contractées au profit de l'entreprise. Les primes ne sont pas déductibles au titre des exercices de leur déboursement, elles sont donc réintégrées au résultat fiscal. Cependant, l'indemnité perçue suite au décès de la personne assurée est imposable sous déduction des primes versées antérieurement. Il en ressort une déduction de la totalité des primes antérieurement réintégrées aux résultats fiscaux précédents au titre de l'exercice pendant lequel l'indemnité a été perçue.
<b>Les cadeaux publicitaires</b>	<p>Les cadeaux distribués par l'entreprise sont déductibles sous deux conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ La valeur unitaire du cadeau ne doit pas dépasser 100 DH</li> <li>☞ Le cadeau doit porter le nom, le sigle de l'entreprise.</li> </ul>
<b>Les amortissements</b>	Sont déductibles à condition qu'ils soient <b>comptabilisés</b> et que les biens amortissables <b>appartiennent à l'entreprise</b> .
<b>Les provisions</b>	<p>Sont déductibles sous les trois conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ La charge couverte par la provision doit être déductible</li> <li>☞ Elle doit être nettement précisée et individualisée</li> <li>☞ Elle doit être probable et non seulement éventuelle</li> </ul>
<b>Les reports déficitaires</b>	Les déficits fiscaux des années précédentes sont déductibles dans la limite du résultat fiscal d'un exercice bénéficiaire. Ces déficits sont cependant prescrits au bout de quatre années. Cette prescription fiscale ne s'applique pas à la partie du déficit correspondant à des amortissements.
<b>Autres charges non déductible</b>	Les amendes, les pénalités, les majorations, de même, les charges dépassant 10 000 DH payées en espèce ne sont déductibles qu'à hauteur de 50%.
<b>Véhicules de transports</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Les amortissements des véhicules de transport de personnes, totale fiscalement déductible, répartie sur <b>5 ans</b> à parts égales, ne peut être supérieur à, <b>300 000 DH par véhicule TTC</b></li> <li>☞ Lorsque ces véhicules sont utilisés par les entreprises dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location, la part de la redevance ou du montant de la location, supportée par l'utilisateur et correspondant à l'amortissement au taux de 20% par an sur la partie du prix du véhicule excédant 300 000 DH TTC n'est pas déductible pour la détermination du résultat fiscal de l'utilisateur (<i>voir l'exemple N°2</i>).</li> </ul>
<b>La cotisation minimale</b>	<p>C'est le minimum d'impôt qu'une entreprise passible de l'IS devrait acquitter au titre d'un exercice. Calculée en même temps que l'IS, elle devient exigible une fois son montant dépasse celui de l'IS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Base = CA(HT) + les produits accessoires (HT) + produits financiers (sauf les dividendes et intérêts perçus nets) + subventions et dons reçus</li> <li>☞ 0.5% s'applique au CA réalisé au titre des activités industrielles ou commerciales</li> <li>☞ 0.25% s'applique au CA réalisé par les commerçants au titre de vente portant sur les produits pétroliers, gaz</li> <li>☞ Le montant de la cotisation ne peut être inférieur à 1500 DH</li> <li>☞ La cotisation minimale n'est pas due par les sociétés pendant les 36 premiers mois qui suivent la date du début de leur exploitation</li> </ul>
<b>Résultat fiscale imposable</b>	Résultat fiscal imposable = résultat comptable + réintégration – déductions – déficit fiscal (à concurrence du bénéfice disponible)

## Exemple N°1 : charges financières émanant d'un compte courant d'associé

La Sté "A" a un capital social de 1 000 000 DH intégralement libéré en 2005.

Les intérêts servis aux associés est relatif au compte courant 144 000 DH.

Ces intérêts rémunèrent :

- Montant du compte courant 1 200 000.
- Taux pratiqué 12 %.
- Taux réglementaire 6 %.

Calculer le montant de ces intérêts non déductibles (à réintégrer) ?

### Corrigé :

En effet, on a deux méthodes possibles pour calculer le montant à réintégrer :

1<sup>ère</sup> méthode :

<b>Montant comptabilisé en charge</b>	$1\,200\,000 \times 12\% = 144\,000$
<b>Montant admis comme charge déductible</b>	$1\,000\,000 \times 6\% = 60\,000$
<b>Montant à réintégrer</b>	$144\,000 - 60\,000 = 84\,000$

2<sup>ème</sup> méthode :

<b>Montant à réintégrer du fait du montant du compte courant d'associé qui est supérieur au capital</b>	$(1\,200\,000 - 1\,000\,000) = 200\,000 \times 12\% = 24\,000$
<b>Montant à réintégrer du fait du montant du taux d'intérêt appliqué qui est supérieur taux autorisé</b>	$1\,000\,000 \times (12\% - 6\%) = 60\,000$
<b>Montant à réintégrer</b>	<b>84 000</b>

## Exemple N°2 : Véhicules de transports

En 01-01-05 La Sté S a acheté des voitures BMW à 720 000 HT TTC

- 1- calculer dotations comptables des amortissements, déterminer le plafond ?
- 2- calculer le montant fiscalement déductible ?
- 3- calculer le montant à réintégrer ?

### Corrigé :

<b>Amortissement comptables</b>	$720\,000 \times 20\% = 144\,000$
<b>Amortissement fiscalement déductible</b>	$200\,000 \times 20\% = 40\,000$
<b>Montant des Amortissements à réintégrer</b>	<b>104 000</b>

Une plus-value est constatée lorsque le prix de cession d'une immobilisation est supérieur à sa valeur comptable nette (VNA) à la date de sa cession ou de son retrait de l'actif de l'entreprise.

Le régime d'imposition des plus-values diffère, toutefois, selon qu'il s'agit d'une cession en cours d'exploitation (réinvestissement) ou en fin d'exploitation (liquidation). Les titres de participation bénéficient d'un régime spécial d'imposition.

### **1. Plus-values constatées en cours d'exploitation**

Il y a plus-value en cours d'exploitation lorsque l'entreprise, toujours en activité, cède ou retire de son actif une immobilisation, ces plus-values peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle.

Pour bénéficier de l'exonération totale au titre des plus-values constatées en cours d'exploitation, l'entreprise doit satisfaire certaines conditions :

- ☞ Elle doit s'engager par écrit à réinvestir le produit total des cessions, et ce auprès de l'administration fiscale dans un délai ne dépassant pas les trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice pendant lequel la cession a été réalisée.
- ☞ Elle doit réinvestir ledit produit de cession dans un délai maximum de 3 années suivant celle où la cession a eu lieu, et ce en biens d'équipement, y compris les constructions et les terrains non bâtis affectés à des fins professionnelles.
- ☞ Elle doit maintenir les immobilisations ainsi acquises pendant une période qui ne doit pas être inférieure à 5 ans de la date de leur acquisition.

L'exonération partielle est prévue, sous forme d'abattement, lorsque l'entreprise ne satisfait pas l'une des trois conditions précitées.

Ces abattements dépendent de la durée qui s'est écoulée entre la date d'acquisition de l'immobilisation et la date de sa cession.

<b>durée</b>	<b>Taux à appliquer</b>
Durée <= 2 ans	0%
2 ans < durée <= 4 ans	25%
4 ans < durée <= 8 ans	50%
8 ans < durée	70%

En cas de cessions multiples, et si l'entreprise a réalisé des plus-values et des moins-values au titre des différents cédés, il est procédé au calcul d'un abattement pondéré qui prend en considération les moins-values subies par l'entreprise.

$$\text{Abattement pondéré (abattement fiscalement déductible)} = \text{somme des abattements} \times \frac{\text{plus value nette}}{\text{plus value}}$$

### **2. Plus-values constatées en fin d'exploitation :**

En cas de cessation d'activité :

Les taux d'abattement autorisés sont les suivants pour les plus-values réalisés en cours et en fin d'exploitation:

- 25% si ce délai est supérieur à 2 ans et inférieur ou égal à 4 ans ;
- 50% si ce délai est supérieur à 4 ans

